



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/317
24 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 23 MARS 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie concernant sa décision de proclamer l'état de danger imminent de guerre, ainsi qu'une déclaration de l'Assemblée nationale de la République de Serbie concernant sa décision touchant le déploiement de troupes de l'OTAN sur le territoire de la République de Serbie (voir annexes).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE I

Déclaration de la République fédérale de Yougoslavie
en date du 23 mars 1999

Lors de sa réunion de ce jour, le Gouvernement fédéral, conformément au mandat que lui confère le paragraphe 10 de l'article 99 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie et ayant pris connaissance des vues du Président de la République fédérale de Yougoslavie et des Présidents des Chambres de l'Assemblée fédérale, a adopté la

DÉCISION

de proclamer l'état de danger imminent de guerre en raison du risque
d'agression contre la République fédérale de Yougoslavie.

Cette décision prend effet immédiatement.

L'OTAN menace la République fédérale de Yougoslavie, ce qui contrevient à toutes les normes du droit international et représente une menace directe d'agression contre un pays souverain, en l'occurrence la République fédérale de Yougoslavie.

Le Gouvernement fédéral a adopté la présente décision en s'appuyant sur la décision que l'Assemblée fédérale avait adoptée le 5 octobre 1998 et il lui communiquera, le moment venu, la présente décision conformément à la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Le Gouvernement fédéral a pris en considération les conclusions que l'Assemblée nationale de la République de Serbie a adoptées à sa séance du 23 mars 1999.

ANNEXE II

Déclaration de l'Assemblée nationale de la République de Serbie
en date du 23 mars 1999

S'agissant de la demande tendant à déployer des troupes de l'OTAN en vue d'appliquer l'accord politique sur l'autonomie au Kosovo-Metohija, qui n'a pas encore été conclu et dans le cadre duquel on ne s'est pas encore entendu pour concilier les intérêts de toutes les communautés nationales vivant au Kosovo-Metohija, et compte tenu des menaces de bombardement dont notre pays et notre peuple font l'objet au cas où cet accord serait rejeté, l'Assemblée nationale de la République de Serbie, lors de la séance qu'elle a tenue le 23 mars 1999, a adopté ce qui suit :

DÉCISION

1. L'Assemblée nationale de la République de Serbie n'accepte pas la présence de troupes étrangères au Kosovo-Metohija.

2. L'Assemblée nationale de la République de Serbie est prête, immédiatement après la signature de l'accord politique sur l'autonomie qui serait conclu et accepté d'un commun accord par les représentants de toutes les communautés nationales vivant au Kosovo-Metohija, à étudier la portée et la nature d'une présence internationale du Kosovo-Metohija en vue d'appliquer l'accord conclu de la manière susvisée.
